



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-217

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

- 78-2019-11-19-010 - DT 2019 - DGCM N° 2322 - APAJH (5 pages) Page 3
- 78-2019-11-21-009 - DT 2019 N° 2502 - DTM - IME AVA (3 pages) Page 9
- 78-2019-11-22-003 - DT 2019-DGC N° 2643-ASSOCIATION AVENIR APEI (5 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- 78-2019-11-28-012 - Arrêté de réquisition (bâtiment 3 Immeuble Bridge appartenant à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles (2 pages) Page 19
- 78-2019-11-28-013 - Arrêté de réquisition (gymnase Alain Mimoun situé à Villepreux) (2 pages) Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

- 78-2019-11-28-007 - Arrêté portant dispositifs relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques. (2 pages) Page 25
- 78-2019-11-28-009 - Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours. (2 pages) Page 28
- 78-2019-11-28-008 - Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques. (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

- 78-2019-11-28-010 - arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la canalisation appelée "PLIF" sur la commune d'Autouillet (78770) (3 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

- 78-2019-11-29-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410) (3 pages) Page 38

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

- 78-2019-11-28-011 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot " marque commerciale " Leroy Funéraire " sis sur la commune de Maurepas (2 pages) Page 42

ARS - Département autonomie

78-2019-11-19-010

DT 2019 - DGCM N° 2322 - APAJH

DECISION TARIFAIRE N°2322 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAM DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 11/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 15 507 476.98€, dont 143 393.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 507 476.98 €
(dont 15 507 476.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 373 213.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	374 881.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 554 291.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 455 121.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	705 242.60	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	1 750 874.99	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 597 020.42	0.00	0.00	0.00	0.00

780822037	1 239 704.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	994 237.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	831 239.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	936 433.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	196.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	160.17	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	43.89	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	195.80	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	66.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	106.61	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	257.33	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	344.56	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	81.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	91.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	69.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	71.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 289.75 (dont 1 292 289.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 307 016.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 307 016.10 €

(dont 16 307 016.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 362 795.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 695 216.41	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	374 881.77	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 513 318.40	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 455 121.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	705 242.60	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 667 903.99	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 566 770.42	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 239 704.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	994 237.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	795 390.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	936 433.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	196.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	160.17	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	43.89	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	190.64	0.00	0.00	0.00	0.00

780702015	0.00	66.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	106.61	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	392.11	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	338.03	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	81.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	91.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	66.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	71.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 358 918.00 (dont 1 358 918.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-21-009

DT 2019 N° 2502 - DTM - IME AVA

DECISION TARIFAIRE N°2502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 780020723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/2010 de la structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1687 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 780020723.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 401 423.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 035.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 099 986.28
	- dont CNR	19 470.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 401.00
	- dont CNR	5 493.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 401 423.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 401 423.08
	- dont CNR	24 963.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 401 423.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 785.26€.

Le prix de journée est de 368.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 376 460.08€ (douzième applicable s'élevant à 114 705.01€)
 - prix de journée de reconduction : 361.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (780020723) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-22-003

DT 2019-DGC N° 2643-ASSOCIATION AVENIR APEI

DECISION TARIFAIRE N°2643 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 313 en date du 17/06/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES SUR SEINE, a été fixée à 15 204 126.68€, dont 225 083.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 204 126.68 €
(dont 15 204 126.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 758 910.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	895 426.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 158 497.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 190 591.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 635 208.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	357 620.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	501 582.85	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	460 187.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780804720	718 409.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	802 487.61	2 452 530.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	325 416.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	947 256.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	317.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	62.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	242.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	255.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	159.23	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	251.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	364.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	199.87	182.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	63.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 267 010.57 (dont 1 267 010.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 833 489.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 833 489.95 €

(dont 14 833 489.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 694 201.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	880 731.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 124 607.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 147 068.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 624 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	356 314.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	485 100.71	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	459 826.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	591 446.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	798 279.23	2 439 669.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	324 736.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	907 505.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	305.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	250.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	63.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	89.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	154.00	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	251.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	300.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	198.82	181.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 236 124.15 (dont 1 236 124.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 22/11/2019

Par délégation la Déléguée Départementale *par intérim*

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Carinne DROUGARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-11-28-012

Arrêté de réquisition (bâtiment 3 Immeuble Bridge appartenant à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles)

Réquisition (bâtiment 3 Immeuble Bridge appartenant à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Bâtiment 3 « Immeuble Bridge » appartenant à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles situé Allée des Mortemets à Versailles)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le bâtiment 3 du Camp des Mortemets, Allée des Mortemets à Versailles, est, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association des cités du secours catholique (ACSC) – Cité Saint Yves sise 24 rue Maréchal Joffre 78000 Versailles, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

.../...

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment 3 du Camp des Mortemets, Allée des Mortemets, appartenant à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 50 personnes **du 28 novembre 2019 au 31 mars 2020 inclus.**

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département et l'association ACSC assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-11-28-013

Arrêté de réquisition (gymnase Alain Mimoun situé à
Villepreux)

Réquisition (gymnase Alain Mimoun situé à Villepreux)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

(Gymnase Alain Mimoun situé sur la commune de Villepreux)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant l'installation depuis le 1^{er} août 2019 d'un campement sur la commune d'Achères dans des conditions de salubrité très dégradées constitutives d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier pour la salubrité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que le gymnase Alain Mimoun - rue du Collège - dans la ville de Villepreux paraît, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à un accueil et un hébergement dignes pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association ACR sise 72 rue Désiré Clément 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

.../...

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment, dénommé « Gymnase Allain Mimoun », appartenant à la commune de Villepreux et situé rue du Collège – 78450 Villepreux, est réquisitionné pour l'accueil et l'hébergement d'urgence de 100 personnes **du 28 novembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus**. Cette réquisition inclut une partie du centre sportif (salle de gym, dojo, salle de tennis de table et vestiaires et salle de réunion).

Article 2 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance. En revanche, la mairie de Villepreux sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs issus de l'occupation temporaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département et l'association ACR assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la mairie de Villepreux. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-11-28-007

Arrêté portant dispositifs relatives à une session de
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de
~~formateur en prévention et secours civiques.~~
Session PAF-FBS-C de 2019 pour le GSPD.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 223

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Vu le certificat de condition d'exercice N°2017-010 émis par le centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 29 novembre 2019, à 14h00, au Rectorat de Versailles, 5-7 rue Pierre Lescot 78000 Versailles.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSE

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, médecin Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Stéphane PRADE, Gendarmerie 78
- Monsieur Romain DERISSON, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

L'Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative


Nathalie LURSON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-11-28-009

Arrêté portant dispositions relatives à une session de
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de
Session de PAF FPS du 29/11/2019
formateur aux premiers secours. GIGN.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 225

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours
(PAE-FPS)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPS 1801B09 » émise par la DGSCGC en date du 12 janvier 2018 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le vendredi 29 novembre 2019, à 15h00, au Rectorat de Versailles 5-7 rue Lescot 78000 Versailles.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, médecin du Rectorat 78

Membres titulaires :

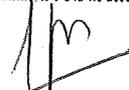
- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Stéphane PRADE, Gendarmerie 78
- Monsieur Romain DERISSON, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

L'Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative


Nathalie LURSON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-11-28-008

Arrêté portant dispositions relatives à une session de
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de
*Session de PAF-EPSG du 29 Jan 2019 pour la Fédération des Clubs
de la Défense.*
formateur en prévention et secours civiques.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 224

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1804P95 » émise par la DGSCGC en date du 16 avril 2018 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la Fédération des Clubs de la Défense ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 29 novembre 2019, à 14h30, au Rectorat de Versailles, 5-7 rue Pierre Lescot 78000 Versailles.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSEIS

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, médecin Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Stéphane PRADE, Gendarmerie 78
- Monsieur Romain DERISSON, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale

Adjointe aux Directrices de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Déléguée Départementale à la vie associative


Nathalie LURSON

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-11-28-010

arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL
RAFFINAGE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la
canalisation appelée "PLIF" sur la commune d'Autouillet
(78770)



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL
Autorisant la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE à poursuivre l'exploitation de la
canalisation appelée « PLIF » sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-9 et R.555-22 II ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence prises à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu le dossier de demande de redémarrage transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire de la canalisation appelée « PLIF » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 autorisant la canalisation appelée « PLIF » à fonctionner à titre provisoire ;

Vu les éléments fournis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courriers datés des 31 octobre et 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2019 par lequel la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 novembre 2019 accompagné de la convocation au CODERST ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Vu le courrier électronique en date du 27 novembre 2019 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant qu'il a été tenu compte de certaines observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a procédé aux réparations nécessaires sur l'ensemble de la canalisation ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est engagée à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par les futurs raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;

Considérant que le redémarrage provisoire a permis de valider les mesures proposées par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès (78440) Gargenville, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la canalisation, à une pression ne dépassant pas 50 bars sur l'ensemble de son tracé et en limitant le nombre d'opérations « rétro-PLIF » à deux par mois. Les organes de sécurité sont paramétrés en conséquence.

ARTICLE 2 : PLAN DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE met à jour le plan de surveillance et de maintenance du PLIF afin d'y intégrer l'ensemble des engagements pris :

- passer un racleur de détection de fissures longitudinales, de pertes d'épaisseur et de défauts géométriques **avant novembre 2019** ;
- passer un racleur de détection de fissures transversales, **avant le 31 décembre 2019** ;
- passer un racleur de détection de fissures longitudinales **avant novembre 2020** ;
- procéder à un contrôle du revêtement par la méthode DCVG sur l'ensemble du tracé contrôlable par cette technique, **avant le 31 décembre 2020**

ARTICLE 3 : REDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLITUDE DES CYCLES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE communique une étude technico-économique de diminution significative du cyclage du PLIF **avant le 31 décembre 2019**. Cette étude devra en particulier comporter une proposition de l'exploitant sur une limitation du nombre de cycles associée à une amplitude maximale à ne pas dépasser.

Avant le 31 décembre 2019, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE procède à l'optimisation des régulations des stations de pompage du PLIF.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournit **avant le 31 décembre 2020** un bilan complet portant notamment sur les investigations menées, les réparations effectuées, les comparaisons entre les différents passages de racleurs réalisés, les ajustements opérés concernant la régulation et les travaux mis en œuvre suite aux préconisations de l'étude réalisée sur les possibilités de réduire les phénomènes de cyclage sur la canalisation.

La présentation de ce bilan pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires prises en application de l'article R.555-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : RECOURS ADMINISTRATIF

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

28 NOV. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-11-29-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par le
Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines
sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410)

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le
Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines
sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines situé sur le territoire de la commune de LA FALAISE (78410) ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro sous le numéro 2019/0501.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante:

4 rue Jules Breton
75013 PARIS.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le Directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-11-28-011

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement " Pompes Funèbres

~~Marbrerie Berthelot " marque commerciale " Leroy~~
~~funéraire de l'établissement " Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot~~
~~Funéraire " sis sur la commune de Maurepas~~
" marque commerciale " Leroy Funéraire " sis sur la commune de
Maurepas

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale
« Leroy Funéraire » sis sur la commune de Maurepas**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Leroy Funéraire » de Maurepas dans le domaine funéraire à compter du 28/02/2014 ;

Vu la demande formulée le 07/10/2019 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800062 et concernant l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire » sis 8 allée de la Côte d'Or à Maurepas (78314), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Madame Maria Armanda Félix Cordeiro.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND